Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu revoir les normes relatives aux conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'autoriser l'emploi de conteneurs pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter des dispositions relatives aux chenils afin d'encadrer davantage cet usage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 12 mai 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 16 juin 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 27 juin 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-FRANÇOIS PAQUET
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 298-25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 298-25 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de revoir les dispositions relatives aux conteneurs et d'ajouter des dispositions relatives aux chenils* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Modifier les dispositions relatives aux conteneurs afin d'assouplir les normes actuelles;
- Autoriser l'emploi de conteneurs pour la construction de bâtiments complémentaires à l'habitation, tel qu'un garage isolé ou un cabanon, à certaines conditions;
- Ajouter un nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans un chenil;
- Préciser les caractéristiques que doit rencontrer une clôture qui ceinture un enclos relatif à un chenil.

Article 4 : FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

Le premier alinéa de la section 5.1 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

« 5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTIONS DÉFENDUES

L'emploi de wagons de chemin de fer ou conteneurs métalliques, d'autobus, de roulottes, de bateaux, d'avions, de remorques ou autres véhicules désaffectés de cette nature est interdit pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été construits. L'emploi d'un conteneur peut cependant être autorisé dans les cas suivants :

1° À des fins d'entreposage, à l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole dynamique (A), agroforestière (Af/a et Af/b), forestière (Fo) ou forestière rurale (Fo/ru), en complément d'un usage public, agricole, industriel ou d'une exploitation forestière selon les conditions prescrites aux articles 7.5.6.1 et 7.5.6.2 du présent règlement;

2° Pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation selon les modalités prescrites à l'article 7.5.6.3;

3° Pour la construction d'une minimaison, à la condition de respecter les exigences prévues à la section 19.5 du présent règlement. »

Article 5 : NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTENEURS

La sous-section 7.5.6 s'intitulant « normes particulières relatives aux conteneurs » est modifiée afin d'apporter des assouplissements aux normes actuelles et d'autoriser la mise en place des conteneurs à titre de bâtiments complémentaires à l'habitation, sous certaines conditions.

Ainsi, le texte que l'on retrouve à la sous-section 7.5.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« 7.5.6 Normes particulières relatives aux conteneurs

7.5.6.1 Conteneur en zone publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole dynamique (A), agroforestière (Af/a et Af/b), forestière (Fo) ou forestière rurale (Fo/ru)

La mise en place d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisée uniquement en complément d'un usage public, agricole, industriel ou d'une exploitation forestière localisé à l'intérieur d'une zone publique et institutionnelle (P), industrielle (I), agricole dynamique (A), agroforestière (Af/a et Af/b), forestière (Fo) ou forestière rurale (Fo/ru). Lors de l'installation d'un conteneur, les conditions suivantes doivent être respectées:

1° L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

~~2° La hauteur d'un conteneur ne doit pas excéder 2,59 mètres et ses dimensions ne doivent pas excéder 12,2 mètres de longueur et 2,44 mètres de largeur;~~

2° Il est interdit de superposer des conteneurs;

~~4° Dans le cas où plus d'un conteneur sont installés sur un même terrain, ceux-ci doivent être disposés de façon regroupée à une distance maximale de 1 mètre l'un de l'autre;~~

3° Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé; de l'asphalte ou du bois;

4° Un conteneur visible de la rue doit être entièrement recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement de façon à ne pas être apparent ou être camouflé par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres ;

5° La couleur d'un conteneur doit s'harmoniser avec la couleur des autres bâtiments implantés sur le terrain;

6° Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé;

7° Lorsqu'il est autorisé de mettre en place plus d'un conteneur sur un même terrain, ceux-ci peuvent être reliés par une toiture afin d'y permettre le stationnement de véhicules. Dans un tel cas, la pente extérieure minimale du toit doit être de 25 % et le toit doit être recouvert d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement. »

7.5.6.2 Normes particulières applicables à la mise en place d'un conteneur en complément d'une exploitation forestière

En plus des normes générales édictées à la sous-section 7.5.6, les normes suivantes doivent être respectées lors de l'implantation d'un conteneur en complément d'une exploitation forestière à l'intérieur d'une zone agricole dynamique (A), agroforestière (Af/a et Af/b), forestière (Fo) et forestière rurale (Fo/ru) :

1° Un seul conteneur peut être implanté en complément d'une exploitation forestière;

2° Le conteneur doit être installé sur un lot ou partie de lot boisé ayant une superficie minimale de 10 hectares;

3° Le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée et être localisé à une distance minimale de 20 mètres des limites d'une propriété voisine.

7.5.6.3 Normes particulières applicables à la mise en place d'un conteneur à titre de bâtiment complémentaire à l'habitation

L'emploi d'un conteneur est autorisé uniquement à des fins structurales dans le cadre de la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation (cabanon ou garage isolé) aux conditions suivantes :

1° Les normes d'implantation générales des bâtiments complémentaires à l'habitation ainsi que les normes particulières relatives à l'implantation d'un cabanon ou d'un garage isolé, apparaissant à la section 7.2 du présent règlement, doivent être respectées;

2° Un toit à angle, ayant une pente extérieure minimale de 25 %, doit être construit sur le dessus du conteneur;

3° Les murs et la toiture du conteneur doivent être entièrement recouverts d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement, de façon à ce que le conteneur ne soit pas apparent;

4° Un conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du sable, du béton, du pavé, de l'asphalte ou du bois;

5° Un conteneur ne peut pas être attenant à un bâtiment principal;

6° Il est interdit de superposer des conteneurs. »

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

6.1 Le premier alinéa de l'article 9.4.1.2 est modifié de la façon suivante :

« *Dans l'espace correspondant à la cour avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1 mètre. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans le cas des clôtures en mailles de fer installées en complément à un édifice public ou à un lieu d'utilité publique, à un chenil, à un terrain de jeux ainsi qu'aux aires d'entreposage extérieures desservant un commerce ou une industrie.* »

6.2 Le troisième paragraphe que l'on retrouve à la sous-section 18.2.1 du règlement de zonage est modifié de manière à se lire comme suit :

« 3° Les animaux reliés à un tel établissement doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres; »

6.3 Les paragraphes cinq et six sont ajoutés à la sous-section 18.2.1 se lisant comme suit :

« 5° Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans un chenil est de cinquante (50);

6° Les chiens gardés dans un chenil doivent être enregistrés auprès de la Municipalité. »

« Voir les modalité applicables Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne en vigueur ainsi qu'au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. »

Article 7 : MODIFICATION D'UN ENCADRÉ

Le texte que l'on retrouve dans l'encadré situé sous le deuxième paragraphe de la sous-section 9.7.1 est modifié de manière à se lire comme suit :

« Vérifier également l'application des dispositions sur les nuisances adoptées en vertu du Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Municipalité de Ste-Christine-d'Auvergne en vigueur. »

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 11e jour du mois d'août 2025.

Raymond Francoeur
Maire

Mélanie Bourgeois
Adjointe à la direction et assistante-greffière

Avis de motion et dépôt du projet donné le :	*12 mai 2025*
Premier projet de règlement adopté le :	*12 mai 2025*
Assemblée de consultation publique tenue le :	*16 juin 2025*
Second projet de règlement adopté le :	*16 juin 2025*
Approbation par les personnes habiles à voter le :	*27 juin 2025*
Règlement adopté le :	*11 août 2025*
Approbation par la MRC de Portneuf le :	*20 août 2025*
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	*21 août 2025*
Entrée en vigueur le :	*21 août 2025*
Publication le :	*26 septembre 2025*